



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'Autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Monétier-les-
Bains (05)**

**n° saisine 2019-2203
n° MRAe 2019APACA21**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 19 juin 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Monétier-les-Bains (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Éric Vindimian

Jean- Pierre Viguiier a participé à l'élaboration de l'avis par échange électronique.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune du Monétier-les-Bains pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12/04/2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 16/04/2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur..

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Sur l'analyse de la consommation des espaces et les objectifs de modération.....	8
2.2. Sur la biodiversité.....	9
2.2.1. Habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques, fonctionnalités écologiques	9
2.2.2. Évaluation Natura 2000.....	11
2.3. Sur le paysage.....	12
2.4. Sur l'assainissement.....	13
2.5. Sur la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et la qualité de l'air.....	14

Synthèse de l'avis

La commune du Monétier-les-Bains a décidé de réviser son PLU, dans le but notamment de permettre le maintien et le renouvellement de la population, de consolider l'activité économique autour des activités touristiques. Le projet de PLU prévoit la réalisation de deux unités touristiques nouvelles d'une capacité de 1 650 lits, afin de développer l'offre d'hébergement touristique.

L'analyse environnementale des zones ouvertes à l'urbanisation, l'établissement de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences du projet de PLU, présentent des lacunes et des faiblesses significatives.

L'analyse des incidences porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, hormis la consommation d'espaces et le changement climatique, qui sont des enjeux importants.

La présentation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être parachevée, pour distinguer chacune des catégories consommées au cours des dix dernières années ainsi que celles que le PLU prévoit de consommer. La description incomplète des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, telle que constatée par l'Autorité environnementale, constitue une fragilité pour la suite de la démarche consistant à définir les besoins fonciers.

Concernant les milieux naturels, l'état initial ne fait pas ressortir les principaux enjeux écologiques du territoire pour l'ensemble des compartiments biologiques. Les impacts du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore ne sont pas décrits de manière précise et rigoureuse : identification, évaluation, hiérarchisation.

Une amélioration significative de l'analyse paysagère des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (3) (OAP) est attendue : caractérisation de l'état initial du paysage, identification des perceptions depuis et vers les zones futures d'urbanisation. Le projet d'aménagement des OAP n°1, 4 et 5 devra être revu afin de mieux préserver le paysage.

Au titre de Natura 2000 (2), les secteurs à enjeux sont les zones Ncol et 1AUcamp situées au sein de la ZSC (2) « Combeynot – Lautaret - Ecrins » et la zone Ns située à proximité de la ZPS (2) « les Écrins », pour lesquels une évaluation approfondie devra être réalisée.

Recommandations principales

- **Reprendre l'évaluation environnementale du PLU en réalisant une analyse détaillée de ses incidences pour chaque secteur susceptible d'être touché de manière notable, en particulier les zones AU et la zone Ut.**
- **Décrire précisément l'impact de chaque zone d'extension sur les habitats et espèces remarquables et le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues..**
- **Pour l'OAP « front de neige / CCAS », décrire les orientations paysagères prévues pour assurer la préservation du caractère naturel du paysage. Modifier le projet d'OAP, afin de ne pas occasionner une rupture d'échelle avec le paysage de la route de Grenoble et de ne pas altérer les vues sur le massif. Prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions.**
- **Quantifier les déplacements supplémentaires induits par les UTN structurantes au sein de l'OAP « Front de neige / CCAS », analyser leurs incidences en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, et proposer le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des incidences.**
- **Procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du PLU et mettre en place des mesures de la séquence, « éviter réduire compenser » au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone. Analyser les effets du réchauffement climatique sur les activités qui justifient la révision du PLU**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Comprise entre 1 397_m et 3 659_m d'altitude, la commune du Monêtier-les-Bains, d'une population de 1 024 habitants (INSEE 2015) sur une superficie de 97,87_km², est située dans le département des Hautes-Alpes. Au pied du col de Lautaret, son territoire est traversé par la RD 1 091 permettant de relier Briançon à Grenoble et de rejoindre la vallée de la Maurienne (Savoie) par le col du Galibier. Elle est incluse dans le périmètre du Scot du Briançonnais.

Outre le chef-lieu du Monêtier, l'urbanisation du territoire s'articule dans la vallée de la Guisane autour des hameaux du Lauzet, des Boussardes, du Casset, des Guibertes, du Freyssinet et du Serre-Barbin, séparés les uns des autres par de larges espaces agricoles. La commune a développé un projet touristique sur le versant ubac, composante de la station de ski de Serre-Chevalier¹ créée en 1941.

La commune connaît un solde migratoire négatif depuis plusieurs années², conséquence de « *difficultés de s'installer sur le territoire du fait du prix du logement ou du foncier et d'une offre locative qui reste limitée* », néanmoins, elle possède une zone artisanale dynamique, un domaine skiable constituant un « *point d'attrait touristique majeur* » et « *l'activité agricole la mieux préservée de la vallée* ». Partant de ce constat, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) entend « *permettre le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée* », « *consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année* ».

Elle prévoit ainsi trois opérations d'hébergement hôtelier et touristique³. Les unités touristiques nouvelles (4) (UTN) structurantes, d'une capacité de « *1 650 lits touristiques* » (cf. p. 646 du rapport), augmentent significativement (environ +48%) la capacité d'accueil de la station actuelle (3 457 lits touristiques).

En relation avec ce projet de développement touristique, le projet de PLU prévoit à l'horizon de 12 ans, sur la base d'une croissance annuelle volontariste de 0,6 % par an de sa population, de

¹ Le domaine skiable de Serre-Chevalier est équipé de 82 pistes de ski alpin sur 250 km, 59 remontées mécaniques dont 12 sur Le Monêtier, 18 pistes de ski nordique sur 45 km.

² Au cours des cinq dernières années, la commune a connu une croissance démographique en baisse (-0,2 % par an entre 2010 et 2015) par rapport aux périodes précédentes. De 1975 à 1982, la variation annuelle moyenne de la population est de 2,2 %.

³ L'OAP n°1 : front de neige / CCAS prévoit la restructuration de l'actuel CCAS en hébergement hôtelier et touristique avec une augmentation de 5 000 m² de surface de plancher (SdP) et la création de deux nouveaux complexes d'hébergement hôtelier et touristique de 10 000 m² maximum de SdP chacun.

construire 75 logements permanents⁴ en vue d'accueillir une population de 80 habitants supplémentaires. Il prévoit également la réalisation de 220 résidences secondaires.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la préservation de la qualité du paysage et du patrimoine,
- l'adéquation entre le développement communal projeté et la ressource disponible en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées,
- la prise en compte des risques naturels en montagne.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation aborde (p. 44) la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler. Il doit être complété, afin d'expliquer la manière dont le projet de PLU prend en compte les actions du plan climat - énergie territorial (5) (PCET) des Hautes-Alpes de 2014.

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés mais pas hiérarchisés. Le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permettrait de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre.

La plupart des choix ne sont pas comparés avec des solutions de substitution raisonnables, en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement. Aussi, le chapitre « *explication des choix retenus* » ne permet pas de comprendre l'évolution de la démarche ayant conduit aux différents choix proposés dans la révision du PLU.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement repose sur une approche globale par thématique. Elle doit être complétée afin d'effectuer une analyse des effets du PLU sur la consommation d'espace sur le territoire (cf. § 2.1 du présent avis). Une deuxième approche, complémentaire à la première, devrait s'intéresser plus particulièrement aux espaces affectés par le projet, comme attendu selon l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁵, en premier lieu les secteurs d'urbanisation future et les secteurs en mutation (renouvellement urbain, requalification, en particulier la zone Ut couverte par l'OAP 1). Pour chacune de ces zones, une analyse fine des incidences environnementales du zonage et du règlement est attendue ; son absence génère une lacune de l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques.

Recommandation 1 : Reprendre l'évaluation environnementale du PLU en réalisant une analyse détaillée de ses incidences pour chaque secteur susceptible d'être touché de manière notable, en particulier les zones AU et la zone Ut.

⁴ L'OAP n°2 : secteur du village (Peyre Foucheras) prévoit 29 logements sur 1,45 ha. L'OAP n°3 : secteur de Serre-Barbin prévoit 31 logements sur 1,51 ha (si nécessaire). L'OAP n°4 : secteur des Prés Coueyneaux prévoit 17 logements sur 0,85 ha. L'OAP n°5 : entrée de ville est prévoit 13 logements sur 0,67 ha. L'OAP n°8 : Le Casset prévoit 14 logements sur 0,18 ha.

⁵ Le rapport de présentation (...) analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Le dispositif de suivi présenté est resserré sur l'examen de deux thématiques : biodiversité et paysage. Néanmoins, certains enjeux forts, inhérents au projet de PLU devraient également être suivis : le caractère économe de la consommation d'espace, la fréquence des risques naturels sur le territoire. Pour que le dispositif soit opérationnel, les indicateurs doivent être accompagnés d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale.

Placé en fin de rapport (chapitre 5), le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Il ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues à l'article R. 151-3. Il ne répond donc pas correctement à l'objectif d'information du public.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur l'analyse de la consommation des espaces et les objectifs de modération

Le rapport de présentation indique (p. 323) que la consommation d'espaces sur le territoire de la commune durant la période 2006-2016 est estimée à 13,5 hectares, se décomposant de la façon suivante : 6,3 hectares à vocation résidentielle et 7,2 hectares à vocation d'activités⁶. Les objectifs de modération de la consommation des espaces exprimés dans le PADD, visent à « limiter la consommation d'espace résidentielle à environ 7 ha en extension de l'urbanisation ». Le dossier ne présente aucun bilan détaillé des surfaces agricoles, naturelles et forestières qui ont été consommées et que le PLU prévoit de consommer.

L'absence de comparaison entre le PLU actuel et le projet de PLU révisé ne permet pas une bonne information du public et une bonne perception des impacts du plan. Aucune carte de localisation des évolutions du zonage comprenant un bilan des surfaces urbaines U, à urbaniser AU, naturelles N et agricoles A n'est fournie.

Recommandation 2 : Présenter le bilan détaillé des surfaces agricoles, naturelles et forestières que le PLU prévoit de consommer. Quantifier et cartographier les évolutions du zonage.

Les objectifs de modération sont notamment exposés au regard des dynamiques démographiques et de l'expression des besoins en logement. La commune prévoit une croissance annuelle moyenne de la population permanente de 0,6 %⁷. Ce choix est présenté dans le rapport, mais étant éloigné de la variation de la population sur la dernière période connue (-0,2 % entre 2010 et 2015) il est nécessaire d'assurer un suivi de cette évolution afin de vérifier la justesse des hypothèses et de les réviser le cas échéant. Le nombre de logements à créer pour répondre à l'accueil de 80 habitants supplémentaires est estimé à 75 résidences principales. Il est également prévu 220 résidences secondaires. Le dossier ne justifie pas le niveau de l'augmentation de la production de résidences secondaires⁸.

Les besoins fonciers associés aux nouveaux logements et activités intègrent notamment l'optimisation des disponibilités à l'intérieur du tissu urbain et les règles de densité. Le rapport n'explique

⁶ 2,2 ha ont été consommés pour la réalisation du camping, 2,2 ha pour de l'activité économique, 2,8 ha pour de l'activité touristique.

⁷ Le Scot a pour objectif de « lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon ».

⁸ [La part des résidences secondaires en 2015 est de 75 % du nombre total de logements.](#)

pas et n'illustre pas comment l'enveloppe urbaine de référence (« parties actuellement urbanisées » citées p. 327 du rapport) a été définie. Il ne quantifie pas la surface des secteurs non favorables à la densification (en raison de contraintes environnementales, risques naturels, etc.). Lors de l'estimation du « potentiel constructible », seules les « dents creuses » ont été identifiées (représentant « 9,9 ha de disponibilités foncières »). L'analyse est incomplète, car elle n'évalue pas la capacité de renouvellement urbain⁹ et de densification par division parcellaire en termes de surface. Par suite, il est nécessaire de déterminer le nombre de logements susceptibles d'être construits par densification (remplissage des dents creuses ou division parcellaire) et renouvellement urbain.

Le chapitre 4 consacré à la modération de la consommation d'espaces indique que le projet de PLU prévoit : « 7,19 ha d'extension dont 6,48 à vocation purement résidentielle », « 0,19 ha d'extension pour de l'équipement (voirie / parking) », « 0,25 ha pour la ZA des Sables (Zone d'activité,, économique pur) ». Il est nécessaire de dresser un bilan surfacique complet de tous les secteurs de projet en extension de l'enveloppe urbaine de référence (y compris les Stecal (6)...).

Le PADD a pour objectif de « permettre une densification des constructions à l'échelle de la commune en s'appuyant sur les secteurs stratégiques en extension, avec un minimum de 20 logements / ha sur ces espaces ».

Le PLU prévoit la réalisation de 295 logements répartis comme suit :

- 100 logements dans 5,4 ha de dents creuses (densité de 18,5 logements / ha). Il est nécessaire d'expliquer pourquoi toutes les potentialités de mobilisation des dents creuses (9,9 ha, cf. supra) n'ont pas été exploitées,
- 70 logements en renouvellement urbain en zones Ub2, zone Ub (secteur de l'école), une partie de la zone Ub1 au sud des Pré Bagnols,
- 21 logements en extension sur une surface de 1,7 ha (densité de 12 logements / ha) en zone UC2, objet d'un permis d'aménager accordé pour 21 lots,
- 104 logements en extension sur une surface de 4,66 ha (densité de 20 logements / ha, sauf en zone 1AUe : 74 logements / ha) en zones UC, 1AUb, 2AU du Serre-Barbin, 1AUa, 1AUc, 1AUd du Monétier, 1AUe du Casset.

Recommandation 3 : Justifier et quantifier l'enveloppe urbaine de référence. Compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, par l'évaluation de la capacité de renouvellement urbain et de densification par division parcellaire.

2.2. Sur la biodiversité

2.2.1. Habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques, fonctionnalités écologiques

L'évaluation environnementale identifie les enjeux relatifs à la biodiversité, illustrés par les cartes de zonage des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (six Znieff (7) de type I et trois Znieff de type 2), des périmètres Natura 2000¹⁰ (trois zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS)), des zones humides¹¹ (environ 260 ha), des périmètres réglementaires : parc national des Écrins (3 285 ha du territoire communal inclus dans

⁹ Le rapport indique p. 659 : « les surfaces en renouvellement urbain pur étant difficile à calculer ».

¹⁰ 3 716 ha dans la ZSC « Combeynot – Lautaret – Ecrins », 213,3 ha dans la ZSC « Clarée », 15,02 ha dans la ZSC « Plateau d'Emparis – Goléon », 3 285 ha dans la « ZPS Les Ecrins ».

le cœur du parc), réserve naturelle nationale des Pics du Combeynot, arrêté de protection de biotope des sources de la Guisane.

S'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (8) (SRCE), l'état initial fait ressortir (p. 267 du rapport) des zones de qualité reconnues pour leur diversité biologique remarquable et leur fonctionnalité écologique. Une grande partie du territoire communal est identifiée comme réservoir de biodiversité de la trame verte à préserver. Les différents cours d'eau et les zones humides sont identifiés comme réservoir de biodiversité de la trame bleue à préserver. Certains secteurs sont repérés en tant que corridors, notamment entre le Casset et le Monétier-les-Bains, le Monétier-les-Bains et les Guibertès, le Freyssinet et le Serre Barbin et enfin entre le Serre Barbin et la Salle-les-Alpes.

Des prospections de terrain ont été effectuées par une écologue spécialisée en botanique, en 2016 et 2018¹² (sans précision des dates de prospection). Elles se sont concentrées sur « *les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles* », ce qui conduit à une restitution qui reste trop succincte¹³ dans un contexte communal aux sensibilités écologiques pourtant avérées.

Alors que le principal impact du PLU sur les habitats naturels concerne les prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire à fort enjeu local de conservation), il n'est ni identifié (impact direct, indirect, temporaire, permanent, cumulé¹⁴), ni évalué (de manière quantitative ou qualitative), ni hiérarchisé (en fonction de la hiérarchisation des enjeux établie suite à l'état initial). De même, les incidences potentielles du PLU sur les espèces floristiques et faunistiques protégées ne sont ni définies, ni caractérisées, ni localisées (hormis sur le secteur du Monétier-les-Bains qui ne présente pourtant que peu d'enjeu pour la flore et l'Apollon (invertébré)).

Le dossier doit être complété afin de quantifier et de qualifier les impacts sur la biodiversité, du classement en zones U et AU, de terrains situés en Znieff de type I voire de type II.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites (L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement).

À la suite d'une étude de caractérisation des zones humides réalisée par le bureau d'études Alp'Pages en 2018 sur le secteur de « Touche des Ruines », la zone humide identifiée lors de l'inventaire départemental a été considérablement réduite dans le futur zonage. L'étude n'est pas jointe au dossier ce qui ne permet pas d'évaluer la pertinence, en termes de fonctionnalité écologique, de l'impact de cette réduction de surface, à l'aune notamment de la circulaire du ministère¹⁵, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

La zone Nep du Monétier – qui correspond à un Stecal dédié à l'extension limitée d'une déchetterie – est susceptible d'atteintes à cette zone humide. Au vu des enjeux de biodiversité, il est nécessaire de présenter l'étude de scénarios alternatifs et de proposer des mesures ERC afin de démontrer que le zonage respecte la préservation de la fonctionnalité de la zone humide.

¹¹ Ces espaces remarquables doivent être protégés au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

¹² « *Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier* » (cf. p. 711).

¹³ Une seule répartition à l'échelle de la commune est produite dans l'état initial : les espèces floristiques (p. 262 et 263 du rapport). Le bilan des enjeux écologiques ne concerne que les habitats naturels (p. 272 et 273 du rapport).

¹⁴ Il convient d'analyser l'impact cumulé du zonage prévu au PLU (dans les secteurs du Lauzet, du Casset, du camping des deux Glaciers, du Monétier-les-Bains, des Guibertès – Freyssinet – Le Serre Barbin), sur les prairies de fauche de montagne.

¹⁵ [Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides](#). Cette note précise l'application des dispositions de l'article L. 211-1 §1° du code de l'environnement, telles que celles-ci ont été récemment interprétées par le Conseil d'État (CE, 22 février 2017, n° 386325).

Recommandation 4 : Décrire précisément l'impact de chaque zone d'extension sur les habitats et espèces remarquables et le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues..

2.2.2. Évaluation Natura 2000

La nature des aménagements prévus ou autorisés par le PLU et les enjeux des sites concernés : en particulier dans la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins » (habitats naturels, zones humides, flore) et aux abords de la ZPS « les Écrins » (avifaune) justifie la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences Natura 2000.

Le rapport indique p. 636 : « [la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins »] bénéficie pour 99,2% de sa surface d'un zonage naturel N, Nlac ou Np, pour 0,7%, d'un zonage agricole Ap et pour moins d'1% d'un zonage 1AUcamp (0,8 ha) et Ncol (1 ha) au niveau du col du Lautaret. Ces deux derniers secteurs correspondent à une zone déjà très anthropisée dédiée à l'accueil de camping-cars (pelouses rases très dégradées et chemins de terre), et à la zone économique du col du Lautaret, secteur déjà totalement bâti ». L'évaluation conclut : « l'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme non significatifs ».

Pour l'Autorité environnementale, le fait que le site Natura 2000 soit -déjà urbanisé, ne saurait justifier l'absence d'incidence. L'Autorité environnementale observe que pour le secteur du Lautaret – « une des zones les plus riches de France pour sa diversité floristique » selon le formulaire standard de données (FSD) – l'évaluation Natura 2000 manque d'une localisation précise des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. De ce fait il manque également l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que les zones Ncol (Stecal dédié au maintien des activités économiques) et 1AUcamp (zone insuffisamment équipée dédiée à l'accueil d'une aire de camping-cars en discontinuité du bâti existant et à proximité d'une zone humide) peuvent avoir individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, sur l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et des fonctions écologiques affectées. Il est d'ailleurs rappelé que le « piétinement et la surfréquentation », figurent parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur ce site Natura 2000 selon le FSD.

L'évaluation doit être complétée par l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que la zone Ns peut avoir sur l'état de conservation des chouettes et des galliformes qui ont justifié la désignation de la ZPS « les Écrins »¹⁶ et des fonctions écologiques affectées..

S'il résulte de ces analyses que le PLU peut avoir des effets significatifs dommageables, le dossier devra comprendre un exposé des mesures qui seront prises pour les éviter ou les réduire. Si malgré les mesures d'évitement et de réduction, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, alors le maître d'ouvrage devra compléter le dossier d'évaluation par les renseignements demandés au IV de l'article R.-414-23 du code de l'environnement.

Recommandation 5 : Effectuer une analyse approfondie des incidences Natura 2000 des zones Ncol et AUcamp sur la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins » et de la zone Ns sur la ZPS « les Écrins ». Mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

¹⁶ La ZPS « les Ecrins » est un « site d'importance régionale à nationale pour la reproduction de plusieurs rapaces (Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm) et galliformes de montagne (Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Tétraz lyre) » selon le FSD.

2.3. Sur le paysage

La commune est située dans la vallée de la Guisane d'orientation nord-ouest / sud-est, large plaine qui sépare l'ubac (en rive droite) aux profils réguliers et abrupts, accueillant les principaux boisements de mélèzes, de l'adret (en rive gauche) offrant quelques replats ou plateaux inclinés au-dessus des premières barres rocheuses, avec une couverture forestière moins dense mais plus d'alpages et des prairies de fauche. Elle compte deux sites classés (« abords du tunnel et col du Galibier », « ensemble formé par la vallée de la Clarée et la vallée Étroite »), et trois sites inscrits (« abords du tunnel et col du Galibier », « col du Lautaret et ses abords », « col d'Arsine et ses abords »).

Chacun des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable (recouvre *a minima* ceux couverts par une OAP) aurait dû faire l'objet d'une analyse paysagère détaillée (cf. § 1.3 du présent avis), destinée à :

- identifier les structures paysagères à conserver et les lignes de forces du paysage sur lesquelles s'appuyer, telles que la pente du terrain, les haies et les arbres isolés à conserver, le petit patrimoine vernaculaire rural à conserver, etc.,
- identifier les perceptions vers et depuis les zones futures d'urbanisation afin d'édicter des recommandations sur le maintien de cône de vues, le traitement des limites, le plafond des hauteurs constructibles, la densité, etc.

OAP n°1 « front de neige / CCAS » (UTN structurante)

La réflexion sur la perception du massif depuis la rue principale (route de Grenoble) est absente. Il semble que l'OAP, qui prévoit notamment près de 1 650 lits touristiques, invite à urbaniser tout le front de rue, engendrant de ce fait une obstruction complète du panorama depuis l'espace public. La densification de cette UTN structurante constitue une situation de franchissement des limites paysagères. Alors que l'urbanisation est contenue au nord du torrent, l'UTN va créer un nouveau quartier dense au pied du massif. En outre, le règlement autorise des constructions jusqu'à 14 m au faîtage (R+3,5) et des coefficients d'emprise au sol de 50 %, ce qui va occasionner une rupture d'échelle avec le front urbain villageois. L'OAP prétend conserver le caractère naturel du paysage, mais seul un bosquet est identifié sur le plan : le repérage des éléments remarquables du paysage est absent. Le rapport ne permet pas d'apprécier l'impact du futur équipement sur les perceptions depuis le front sud du village. Il est nécessaire de prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions dans l'OAP.

Recommandation 6 : Pour l'OAP « front de neige / CCAS », décrire les orientations paysagères prévues pour assurer la préservation du caractère naturel du paysage. Modifier le projet d'OAP, afin de ne pas occasionner une rupture d'échelle avec le paysage de la route de Grenoble et de ne pas altérer les vues sur le massif. Prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions.

OAP n°2 « secteur du village (Peyre Foucheras) »

L'OAP indique que le projet d'urbanisation de la zone 1AUa peut se réaliser sans opération d'aménagement d'ensemble et sans que la voie de contournement ne soit réalisée dans son intégralité. Cette indication ne semble pas compatible avec l'objectif de structurer un nouvel espace urbain autour d'une voie de contournement.

OAP n°4 – « secteur des Prés Coueyneaux »

Les impacts paysagers de la zone 1AUC n'ont pas été étudiés. L'ouverture à l'urbanisation de la zone constitue une véritable rupture paysagère, car elle :

- occasionne le mitage des espaces agricoles,
- renforce l'urbanisation linéaire le long de la route départementale,
- aboutit à créer un lotissement de maisons individuelles desservi en impasse dans un écart à l'urbanisation, isolé du centre-bourg,
- contribue à fermer le paysage depuis la route départementale et à créer un corridor d'urbanisation continu sur plusieurs kilomètres.

Recommandation 7 : Justifier le choix d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUC des « Prés Coueyneaux » au regard des enjeux paysagers. Mettre en œuvre la séquence « évaluer, réduire, voire compenser » au vu des incidences paysagères pressenties.

OAP n°5 – « entrée de ville est »

Les enjeux de l'urbanisation de la zone 1AUd sont multiples et nécessitent d'être observés à une échelle plus globale que ne le fait l'OAP afin de :

- traiter la lisière de la ville et notamment assurer l'intégration paysagère depuis la RD 1 091,
- réduire les impacts du projet depuis les vues éloignées du front de neige,
- structurer un nouveau quartier en englobant dans la réflexion la mutation du siège d'exploitation en zone Ub2,
- prendre en compte les lignes de forces du paysage et en particulier suivre la trace du chemin de l'eau puisque le quartier se trouve dans l'axe d'un ancien bras de torrent (cf. cartes IGN et cadastre).

Recommandation 8 : Analyser les enjeux paysagers de la zone 1AUd de l'entrée est du Monétier à une échelle plus globale, puis revoir le projet de paysage.

2.4. Sur l'assainissement

La démonstration que les réserves de capacité du projet de station d'épuration (STEP) des Bous-sardes, de la STEP du Lautaret et de la STEP Pur'Alpes (sur Briançon), sont en adéquation avec les projets de la commune est seulement qualitative alors qu'elle doit être étayée à l'aide de données chiffrées.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique p. 387 : « la commune du Monétier-les-Bains n'a pas fait l'objet dans le zonage d'assainissement, d'études d'aptitude des sols pour l'assainissement autonome ». L'Autorité environnementale préconise de compléter le rapport, par une carte superposant l'aptitude des sols (à réaliser) avec le zonage du PLU. Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction nouvelle ou extension à usage de logement en l'absence de réseau public. Enfin, le rapport de présentation ne fournit pas un bilan de l'état des différentes installations d'assainissement non collectif existantes (conformité, risques sanitaires).

Recommandation 9 : Démontrer à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre le développement communal projeté et la capacité de traitement des eaux usées. Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Produire un bilan des dispositifs d'assainissement autonome.

2.5. Sur la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et la qualité de l'air

Le projet phare du PLU, l'OAP n° 1 relative aux « UTN structurantes » dimensionnées à près de 1 650 lits touristiques incluant un parking public souterrain de 250 places, va générer d'une part une nouvelle consommation énergétique importante pour laquelle l'OAP prévoit un dispositif¹⁷ d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le rapport indique p.649 – sans le justifier – que les « transformations [induites par le PLU] contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne semblent toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique ».

Il va d'autre part conduire à des flux de déplacements supplémentaires, vraisemblablement très axés sur l'usage de la voiture particulière, qui ne sont en l'état pas quantifiés, ce qui ne permet pas d'évaluer les nuisances sonores et la pollution de l'air du PLU.

Recommandation 10 : Quantifier les déplacements supplémentaires induits par les UTN structurantes au sein de l'OAP « Front de neige / CCAS », analyser leurs incidences en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, et proposer le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des incidences.

L'Autorité environnementale souligne l'importance de prendre en compte les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec la politique nationale de lutte contre le changement climatique. Il convient donc d'évaluer avec précision les émissions liées au plan, d'évaluer les écarts à la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

Le dossier ne comporte pas non plus d'évaluation des effets du réchauffement climatique sur le plan, alors même que ce réchauffement va induire une rareté de l'enneigement susceptible de modifier significativement les paramètres économiques qui justifient la révision du PLU.

Recommandation 11 : Procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du PLU et mettre en place des mesures de la séquence, « éviter réduire compenser » au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone. Analyser les effets du réchauffement climatique sur les activités qui justifient la révision du PLU

¹⁷ L'OAP indique que « les constructions nouvelles devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs. L'orientation du faîtage sera perpendiculaire à la pente générale » (p. 8).

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
2. N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. OAP	Orientations d'aménagement et de programmation	Les OAP visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (îlot, quartier, commune, groupe de communes, territoire intercommunal...).
4. UTN	Unités touristique nouvelle	Les UTN sont définies par l'article L.122-16 du code de l'urbanisme comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».
5. PCET	Plan climat-énergie territorial	Un PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCET vise donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ainsi qu'à adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité. Ce plan s'appuie sur la réalisation obligatoire d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la collectivité. Il concerne les collectivités territoriales de plus de 50.000 habitants. Il a été modernisé pour devenir le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en 2015 à travers la loi de transition énergétique.
6. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
7. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)